

**Ordonnance de fedpol
sur la norme relative aux données transmises
par le système d'information du Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent
(ONBSA)**

du 1^{er} juillet 2026 (État le 1^{er} octobre 2026)

L'Office fédéral de la police (fedpol),

vu l'art. 23, al. 7, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,
arrête:

Art. 1 Obligation d'utiliser le système d'information

¹ L'obligation d'échanger des informations avec le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication) au moyen du système d'information de ce dernier (art. 23, al. 7, LBA) s'applique aux personnes, autorités et organisations ci-après:

- a. les personnes visées à l'art. 2, al. 1, LBA;
- b. les entreprises de révision visées à l'art. 15 LBA.
- c. les autorités suisses visées aux art. 29, al. 1 et 2, et 29a, LBA;
- d. les organismes de surveillance et organismes d'autorégulation visés à l'art. 29b LBA.

² Le bureau de communication utilise également son système d'information pour échanger des informations avec ces personnes, autorités et organisations.

Art. 2 Spécifications techniques

¹ Les communications et autres informations destinées au bureau de communication ainsi que les demandes d'autorités doivent être transmises conformément aux spécifications techniques du manuel visé à l'annexe 1.

² Le schéma XML visé à l'annexe 2 doit être utilisé pour les communications et informations suivantes:

- a. les communications au sens de l'art. 9, al. 1, 1^{bis} et 1^{ter}, LBA;
- b. les communications au sens de l'art. 9b, al. 3, LBA;
- c. les communications au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal²;
- d. les communications au sens de l'art. 15, al. 5, LBA;

RO 2026 440

¹ RS 955.0

² RS 311.0

- e. les communications au sens de l'art. 16, al. 1, LBA;
- f. les communications au sens de l'art. 22*b*, al. 2, LBA;
- g. les communications au sens de l'art. 27, al. 4, LBA;
- h. les communications au sens de l'art. 7, al. 1 et 2, de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite³, si ces communications sont effectuées par les personnes visées à l'art. 2, al. 1, LBA;
- i. les informations au sens de l'art. 11*a*, al. 1, 2 et 2^{bis}, LBA.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

³ RS 196.1

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Manuel «Standard XML Reporting Instructions and Specifications for goAML», version CH 2.0.2⁴

⁴ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.ad-min.ch/eli/oc/2026/440> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 2
(art. 2, al. 2)

Schéma XML, version 2.0.2⁵

⁵ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2026/440> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.